Secrétariat général



**Ministère de l'Intérieur**

Direction de l’évaluation, de la performance, de l’achat, des finances et de l’immobilier

Service de l’achat, de l’innovation et de la logistique du ministère de l’Intérieur

Sous-direction de l’achat et du suivi de l’exécution des marches

Bureau des achats immobiliers et prestations

Place Beauvau – immeuble Lumière

75800 – Paris cedex 08

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**(CCTP) commun aux sept lots**

**prestations d’expertise médicale du dommage corporel des victimes d’accidents de la circulation imputés à des véhicules terrestres à moteur du ministère de l’intérieur**

Le présent CCTP compte 15 pages, page de garde comprise dont l’annexe suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe I | Carte des zones de défense |

## SOMMAIRE

[**ACCORD-CADRE RELATIF A DES PRESTATIONS D’EXPERTISE MEDICALE DU DOMMAGE CORPOREL DES VICTIMES**](#_bookmark0)[**D’ACCIDENTS DE LA CIRCULATION IMPUTES A DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DU MINISTERE DE L’INTERIEUR1**](#_bookmark0)

[ARTICLE I - PRESENTATION GENERALE 3](#_bookmark1)

* 1. [OBJET DE L’ACCORD-CADRE - CONTEXTE 3](#_bookmark2)
  2. [LIEU D’EXECUTION 4](#_bookmark3)
  3. [OBJECTIFS DES MISSIONS D’EXPERTISE 4](#_bookmark4)
  4. [ALLOTISSEMENT ET DECOUPAGE DE L’ACCORD-CADRE 4](#_bookmark5)

[ARTICLE II - PRESTATION D’EXPERTISE MEDICALE AMIABLE DU DOMMAGE CORPOREL 6](#_bookmark6)

* 1. [DESCRIPTION 6](#_bookmark7)
  2. [MODALITES DE COMMANDE 8](#_bookmark8)
  3. [LIVRABLES 8](#_bookmark9)

[ARTICLE III - PRESTATION D’ASSISTANCE DU MINISTERE DE L’INTERIEUR LORS DE PROCEDURES D’EXPERTISE](#_bookmark10) [JUDICIAIRE EN LIEN AVEC UN DOMMAGE CORPOREL 9](#_bookmark10)

* 1. [DESCRIPTION 9](#_bookmark11)
  2. [MODALITES DE COMMANDE 10](#_bookmark12)
  3. [LIVRABLES 10](#_bookmark13)

[ANNEXE I – CARTE DES ZONES DE DEFENSE 11](#_bookmark14)

# ARTICLE I - PRESENTATION GENERALE

* 1. **objet de l’accord-cadre - contexte**

## Le présent accord-cadre concerne des prestations d’expertise médicale en matière d’évaluation du dommage corporel des victimes d’un accident de la circulation impliquant un véhicule affecté au ministère de l’intérieur, ainsi que l’assistance du ministère de l’Intérieur dans le cadre des procédures d’expertise judiciaire intervenant dans ce domaine. En cas d’extension du champ de compétences du Service d’assurance automobile du ministère de l’Intérieur (SAAMI), l’accord cadre pourra s’appliquer aux nouvelles activités en application de l’article V.1.2 du CCAP.

En effet, sur le fondement de l’article L. 211-1 du Code des assurances, le ministère de l’Intérieur gère en auto-assurance sa flotte de véhicules opérationnels et traite le suivi des accidents dans lesquels ces véhicules sont impliqués.

À cet égard, le SAAMI a été créé le 1er septembre 2020.

Exerçant des fonctions similaires à celles d’un assureur, le SAAMI a la charge de la gestion des accidents de la circulation sur le territoire national pour l’ensemble de la flotte opérationnelle du ministère de l’Intérieur (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Sécurité Civile, plus de 65 000 véhicules au total). Le nombre de sinistres (accidents matériels et corporels traités par le SCN) est d’environ 7 000 par an. En moyenne, 600 missions d’expertise médicale sont réalisées au profit du ministère de l’Intérieur dans ce domaine.

La loi n°85-677 du 5 juillet 1985 dite « loi BADINTER » prévoit un droit d’indemnisation de tous les dommages engendrés par un accident de la circulation.

L’article 12 de la loi précitée dispose que l’assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d’un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l’accident une offre d’indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne.

Cette offre doit comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice corporel.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l’assureur n’a pas, dans les trois mois de l’accident, été informé de la consolidation de l’état de la victime. L’offre définitive d’indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l’assureur a été informé de cette consolidation.

Afin de mettre en œuvre le droit à réparation d’un dommage corporel lié à un accident de la circulation, une expertise médicale est nécessaire.

À ce titre, le SAAMI désigne un médecin expert afin d’évaluer les différents postes de préjudices.

Par ailleurs, dans le cadre des expertises judiciaires relatives à ces dommages, le SAAMI pourra être amené à mandater un médecin pour l’assister lors des opérations d’expertise.

Dans la suite du présent document, le terme « administration » désigne le service d’assurance automobile du ministère de l’Intérieur (SAAMI) et le terme « titulaire de l’accord-cadre » ou « titulaire » désigne le médecin chargé de la réalisation de l’expertise.

* 1. **lieu d’exécution**

La mission d’expertise amiable est exécutée dans les locaux professionnels du titulaire. En cas d’incapacité de la victime à se déplacer, le médecin pourra se rendre au lieu de résidence de celle-ci ou dans le cabinet de son médecin conseil.

Concernant la mission d’assistance du ministère dans le cadre des procédures d’expertise judiciaire, le titulaire devra se déplacer vers le lieu de convocation pour assister à l’expertise judiciaire.

Les frais de déplacement sont pris en charge par l’administration comme décrit à l’article IX.2.2 du CCAP.

* 1. **Objectifs des missions d’expertise**

L’accord-cadre porte sur 3 types de missions d’expertise médicale :

## Poste 1 : Prestation d’expertise médicale amiable du dommage corporel des victimes d’accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur du ministère de l’Intérieur.

Le titulaire reçoit en son cabinet la victime désignée par le SAAMI et procède à son examen médical, à l’examen de son dossier médical et répond aux questions de la mission confiée par le SAAMI.

Il remet un rapport d’expertise au SAAMI précisant l’imputabilité du dommage à l’accident pour permettre la rédaction d’un procès-verbal de transaction.

Cette prestation est décrite à l’article II du présent document.

## Poste 2 : Prestation d’assistance du ministère de l’Intérieur lors de procédures d’expertise judiciaire en lien avec un dommage corporel de victimes d’accidents de la circulation impliquant à des véhicules terrestres à moteur du ministère de l’Intérieur.

Le titulaire assiste le ministère de l’Intérieur lors des opérations d’expertise judiciaire en lien avec l’Agent judiciaire de l’Etat (AJE ci-après) et son conseil.

Suite à la communication du pré-rapport par le médecin-expert, il adresse au SAAMI un rapport confirmant ou infirmant les conclusions de l’expert judiciaire.

Cette prestation est décrite à l’article III du présent document.

* **Poste 3 : Rapport complémentaire à la demande de l’administration en cas de besoin ou suite à la désignation d’un sapiteur**

Afin de préciser l’offre faite à la victime, le SAAMI pourra demander un rapport complémentaire au titulaire précisant certains postes de préjudice ou apportant de nouvelles informations nécessaires à la gestion du dossier.

Dans certains dossiers, conformément à la mission confiée, l’expert médical devra désigner un médecin sapiteur spécialiste pour l’éclairer, ce qui nécessitera, le cas échéant, la production d’un rapport complémentaire.

Cette prestation est décrite à l’article IV du présent document.

**Pour les 2 premiers postes, en cas de carence du patient à se présenter à l’expertise sans en informer préalablement le médecin au moins 48h à l’avance, une facture de carence sera présentée au SAAMI. Cette facture est plafonnée à 25 % du montant de la prestation amiable décrite au poste 1.**

* 1. **allotissement et découpage de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est divisé en 7 lots géographiques.

Chaque lot correspond à une zone de défense. La liste des départements compris dans chacune des zones de défense est indiquée à l’annexe I du présent CCTP.

|  |  |
| --- | --- |
| **N° des lots** | **Désignations des lots** |
| Lot n° 1 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense de Paris |
| Lot n° 2 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense Nord |
| Lot n° 3 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense Ouest |
| Lot n° 4 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense Sud-Ouest |
| Lot n° 5 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense Est |
| Lot n° 6 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense Sud-Est |
| Lot n° 7 | Prestations d’expertises médicales amiables et assistance lors de procédures d’expertises judiciaires – Zone de défense Sud |

# ARTICLE II - PRESTATION D’EXPERTISE MEDICALE AMIABLE DU DOMMAGE CORPOREL

* 1. **DESCRIPTION**

La mission d’expertise médicale amiable, dite simple, consiste à procéder à l’examen médical d’une victime à la suite d’un accident de la circulation routière dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur affecté au ministère de l’Intérieur.

La prestation amiable complexe, quant à elle, est justifiée par le temps imparti plus long que pour une expertise simple, la gravité des blessures qui nécessite une analyse médicale complexe ou la rédaction chronophage du rapport d’expertise.

La prestation d’expertise médicale complexe peut être déterminée en amont par le médecin conseil du SAAMI.

Le cas échéant, le médecin expert désigné pourra également solliciter une prestation complexe qui sera soumise préalablement au médecin conseil du SAAMI. Une lettre de mission précisant les caractéristiques de la mission d’expertise est émise à l’attention du titulaire désigné selon les modalités prévues à l’article VIII du CCAP.

Le titulaire désigné convoque par écrit avec accusé de réception (courrier ou mail) la victime dans son cabinet vingt jours calendaires au moins avant l’examen, en précisant la date, l’horaire et le lieu, et en l’invitant à adresser à l’avance tous les documents médicaux relatifs aux conséquences de l’accident ; le cas échéant, il doit se faire communiquer, avec l’accord de la victime, le dossier médical détenu par tout tiers.

Il communique la convocation dès l’envoi à l’acheteur avec l’accusé d’envoi à la victime. Il procède à l’examen clinique, et rédige un rapport d’expertise selon les modalités suivantes :

1. Décrire en détail, à partir des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis les lésions initiales imputables au fait dommageable, les modalités du traitement, en précisant autant que possibles les durées exactes d’hospitalisation et pour chaque période d’hospitalisation, la nature et le nom de l’établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.
2. Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l’accident. Il doit décrire en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l’autonomie et lorsque la nécessité d’une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité.
3. Recueillir les doléances de la victime en l’interrogeant sur les conditions d’apparition, ainsi que l’importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences.
4. Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents pouvant avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse, au cas où cet état antérieur aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, le médecin doit fixer la part imputable à l’état antérieur et la part imputable au fait dommageable en précisant en quoi l’accident a eu une incidence sur l’état antérieur et décrire les conséquences de cette situation. Dans l’hypothèse où il n’y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, alors le médecin doit examiner si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait manifesté spontanément dans l’avenir.
5. Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.
6. Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l’accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.

Dans l’hypothèse où l’incapacité fonctionnelle n’a été que partielle, alors en préciser le taux.

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l’incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

1. Fixer la date de consolidation représentant le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu’un traitement n’est plus nécessaire, si ce n’est pour éviter une aggravation.
2. Chiffrer par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l’accident, résultant de l’atteinte permanente d’une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation. Le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime et les douleurs physiques et morales permanentes que la victime ressent, la qualité de vie ainsi que les troubles dans les conditions d’existence qu’elle rencontre au quotidien après consolidation.
3. Lorsque la victime allègue une répercussion dans l’exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles.
4. Dire si un changement de poste ou d’emploi apparaît lié aux séquelles.
5. Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l’échelle habituelle de sept degrés.
6. Donner un avis sur l’existence, la nature et l’importance du préjudice esthétique, en précisant s’il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L’évaluer selon l’échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l’éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.
7. Lorsque la victime allègue l’impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l’existence ou non d’un préjudice afférent à cette allégation.
8. Dire s’il existe un préjudice sexuel ; le décrire en précisant s’il recouvre l’un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l’acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction).
9. Indiquer le cas échéant :

- si l’assistance d’une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d’intervention quotidienne).

-si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir.

Le titulaire doit également inclure dans son rapport d’expertise l’ensemble des renseignements suivants : genre, nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, n° de sécurité sociale, âge à la date de l’accident, âge à la date de consolidation, profession ou niveau scolaire (enfant ou étudiant), son statut exact et / ou sa formation s’il s’agit d’un demandeur d’emploi.

Selon les dispositions de l’article R. 211-44 du Code des assurances, le titulaire désigné dispose d'un délai de **vingt jours calendaires maximum à compter de la date de l’examen médical** pour adresser à l’administration, ainsi qu'à la victime et au médecin qui l'aura, le cas échéant, assistée, un exemplaire du rapport d'expertise évaluant en détail l’ensemble des postes de préjudices liés à l’accident comportant soit ses conclusions provisoires (si la victime n’est pas consolidée) ou définitives (en cas de consolidation de l’état de santé).

* 1. **MODALITES DE COMMANDE**

Les modalités de commande de la prestation sont définies à l’article VIII du CCAP.

* 1. **LIVRABLES**

Le rapport d’expertise amiable devra se conformer aux exigences listées à l’article II.1 du présent CCTP.

# ARTICLE III - PRESTATION D’ASSISTANCE DU MINISTERE DE L’INTERIEUR LORS DE PROCEDURES D’EXPERTISE JUDICIAIRE EN LIEN AVEC UN DOMMAGE CORPOREL

* 1. **DESCRIPTION**

Le titulaire assiste le ministère de l’Intérieur, en lien avec l’AJE, lors des procédures d’expertise judiciaire, suite à la désignation d’un médecin-expert par un juge.

Cette mission comprend :

## - Une mission de base :

Suite à la désignation d’un médecin-expert par le juge, la lettre de mission précisant les caractéristiques de la mission d’expertise est émise à l’attention du titulaire désigné selon les modalités prévues à l’article VIII du CCAP.

Une lettre de mission précisant le contexte de l’expertise est également adressée au titulaire. Le titulaire participe aux opérations d’expertise diligentées par le juge.

Il se rend à toute réunion d’expertise initiée par l’expert.

Le titulaire reçoit une convocation de la part du médecin-expert précisant la date, l’horaire et le lieu de l’expertise.

Préalablement à la réunion d’expertise, le titulaire recevra tous les éléments médicaux relatifs aux préjudices subis, que la victime ou son avocat détient.

La réunion d’expertise commence par la signature d’une feuille des parties présentes et elle est suivie par un examen médical de la victime.

Lors des opérations d’expertise, le titulaire a pour rôle d’intervenir dans les discussions entre les parties, de faire des propositions, et d’émettre des observations sur les constatations de l’expert, afin de permettre de déterminer au mieux les préjudices de la victime.

**A compter de la réception par les parties du pré-rapport** rédigé par le médecin-expert, le titulaire rédige, **dans un délai de 14 jours calendaires maximum**, un rapport à l’attention du SAAMI confirmant ou infirmant les constatations de l’expert judiciaire relatives aux différents chefs de préjudice, et précisant s’il estime que des conclusions complémentaires, différentes, ou contradictoires doivent être formulées par le SAAMI, conformément à l’article 276 du Code de procédure civile.

L’avocat de l’administration pourra être amené le cas échéant à émettre des dires sur la base du rapport du titulaire.

## - La production d’un rapport complémentaire à la demande du SAAMI, le cas échéant :

Le SAAMI peut demander au titulaire ayant assisté aux opérations d’expertise la production d’un rapport complémentaire (cf. article VIII.2 règle n°2 du CCAP).

La lettre de mission précisant les caractéristiques de la mission d’expertise est émise à l’attention du titulaire désigné selon les modalités prévues à l’article VIII du CCAP.

L’avocat de l’administration pourra être amené le cas échéant à émettre des dires sur la base de ce rapport.

* 1. **MODALITES DE COMMANDE**

Les modalités de commande de la prestation sont définies à l’article VIII du CCAP.

* 1. **LIVRABLES**

Les livrables devront se conformer aux exigences listées à l’article III.1 du présent CCTP.

**ARTICLE IV - RAPPORT COMPLEMENTAIRE AMIABLE A LA DEMANDE DE L’ADMNISTRATION EN CAS DE BESOIN OU SUITE A LA DESIGNATION D’UN SAPITEUR**

**IV.1 DESCRIPTION**

A la demande du ministère de l’Intérieur, en cas de besoin ou à la suite de la désignation d’un sapiteur, le titulaire devra rédiger un rapport complémentaire.

Les objectifs de cette mission :

**- La production d’un rapport complémentaire à la demande du SAAMI :**

Le titulaire qui a préalablement réalisé une prestation d’expertise médicale amiable peut être sollicité afin de compléter et étayer ses conclusions médicales par la production d’un rapport complémentaire précisant certains postes de préjudice ou apportant de nouvelles informations nécessaires à la gestion du dossier.

Le rapport complémentaire doit permettre au ministère de l’Intérieur de déterminer au mieux les préjudices de la victime ou de compléter une offre d’indemnisation.

Une lettre de mission précisant la raison de la demande est adressée au titulaire qui recevra également les éventuels nouveaux éléments médicaux relatifs aux préjudices subis par la victime.

**A compter de la demande,** le titulaire rédige, **dans un délai de 20 jours calendaires maximum**, un rapport complémentaire à l’attention du SAAMI.

**- Le cas échéant, la production d’un rapport complémentaire suite à la désignation par le titulaire d’un sapiteur qui a déposé son avis**

Le titulaire qui s’est adjoint les services d’un sapiteur spécialiste et qui reçoit son avis devra rédiger, si besoin, un rapport d’expertise complémentaire.

Le rapport complémentaire doit permettre au ministère de l’Intérieur de déterminer au mieux les préjudices de la victime ou de compléter une offre d’indemnisation.

**A compter de la réception de l’avis du sapiteur**, si le titulaire estime nécessaire de rédiger un rapport complémentaire, il doit en informer le SAAMI qui le missionnera.

Le titulaire rédige alors, **dans un délai de 20 jours calendaires maximum**, un rapport complémentaire à l’attention du SAAMI.

**IV.2 MODALITES DE COMMANDE**

Les modalités de commande de la prestation sont définies à l’article VIII du CCAP.

**IV.3 LIVRABLES**

Les livrables devront se conformer aux exigences listées à l’article IV.1 du présent CCTP.

# ANNEXE I – CARTE DES ZONES DE DEFENSE

Liste des départements métropolitains compris dans chacune des zones de défense.



